



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'ALLIER

**PREFECTURE**

**DIRECTION DES RELATIONS AVEC  
LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

Bureau du Conseil et du Contrôle  
Budgétaire,  
Dotations de l'État, Intercommunalité

Affaire suivie par Gilles LEPRON

Tél. : 04.70.48.33.69.

Fax : 04.70.48.31.16.

Email : [gilles.lepron@allier.gouv.fr](mailto:gilles.lepron@allier.gouv.fr)

Moulins, le 13 janvier 2014

Le Préfet de l'Allier

N° 7 /2014

à

Mesdames et Messieurs les Maires des communes du département  
(concerne les communes appartenant à un  
EPCI à fiscalité additionnelle)

Mesdames et Messieurs les Président(e)s d'Etablissements Publics  
de Coopération Intercommunale à fiscalité propre

**OBJET :** Cotisation foncière des entreprises  
Délibérations que peuvent prendre les collectivités en matière de base minimum au titre de  
2013 et 2014

J'ai l'honneur de vous faire part ci-après du calendrier et modalités des délibérations correctives que les communes et EPCI peuvent prendre au titre de 2013 et au titre de 2014 en matière de base minimum de cotisation foncière des entreprises.

Calendrier et modalités des délibérations correctives que les communes et EPCI peuvent prendre au titre de 2013 :

Le III de l'article 76 de la loi de finances initiale pour 2014 prévoit que les communes et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre peuvent, par une délibération prise le 21 janvier au plus tard, et pour la part qui leur revient, prendre en charge, en lieu et place des redevables, tout ou partie de l'augmentation de la cotisation foncière des entreprises (CFE) due au titre de 2013, lorsqu'elle résulte d'une délibération adoptée en 2011 ou en 2012 et modulant à la hausse la base minimum de cette imposition.

Cette délibération doit mentionner expressément le montant individuel de la prise en charge constatée au profit de chacune des trois catégories de redevables de la cotisation minimum, en distinguant bien la prise en charge accordée aux redevables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est inférieur à 100 000 €, celle prévue pour les redevables dont le chiffre d'affaires ou le montant des recettes hors taxes est compris entre 100 000 € et 250 000 € et celle attribuée aux redevables dont le montant hors taxes du chiffre d'affaires ou des recettes est supérieur à 250 000 €.

Ces montants sont fixés librement dans la limite de la cotisation minimum due pour une catégorie de redevables donnée. La restitution pourra ainsi porter au-delà de la seule fraction imputable au relèvement de la base minimum décidé en 2011 ou en 2012.

Je vous précise que les prises en charge doivent être identiques pour chaque redevable relevant d'une même catégorie et, donc, acquittant la même cotisation minimum de CFE au titre de 2013. Par conséquent, une délibération instituant des subdivisions au sein de chacune des trois tranches de chiffre d'affaires ne reposerait sur aucune base légale.

En outre, la délibération doit strictement faire application du barème appliqué en 2013.

Délibérations à prendre au titre de 2014 en matière de base minimum de cotisation foncière des entreprises :

Le B du II de l'article 76 de la loi de finances initiale pour 2014 prévoit que les délibérations relatives aux bases minimum de cotisation foncière des entreprises (CFE) au titre de l'exercice 2014 peuvent être prises ou modifiées jusqu'au 21 janvier 2014. Le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale doit transmettre la délibération fixant les bases minimum de CFE pour 2014 au comptable public assignataire de la commune ou de l'EPCI jusqu'au deuxième jour ouvré suivant le 21 janvier 2014 au plus tard.

Le E de l'article 76 de la loi de finances initiale pour 2014 (codifié à l'article D du CGI) prévoit l'instauration d'un nouveau barème de fixation du montant de la base minimum de CFE applicable aux impositions émises à compter de 2014 :

- le nouveau barème comprend 6 tranches au lieu de 3, ce qui permettra de distinguer 3 sous-catégories dans l'actuelle catégorie des contribuables réalisant moins de 100 000 € de CA ou de recettes, et d'autre part, de distinguer 2 sous-catégories dans l'actuelle catégorie des contribuables réalisant plus de 250 000 € de CA ou de recettes,
- chaque entrée du barème présente de nouveaux seuils (« planchers » et « plafonds ») de fixation du montant de la base minimum comme suit :

Montant du chiffre d'affaires ou des recettes hors taxes des redevables	Encadrement du montant de la base minimum à l'intérieur duquel les communes et les EPCI délibèrent
Inférieur ou égal à 10 000 €	Entre 210 € et 500 €
Entre 10 000 € et 32 600 €	Entre 210 € et 1 000 €
Entre 32 600 € et 100 000 €	Entre 210 € et 2 100 €
Entre 100 000 € et 250 000 €	Entre 210 € et 3 500 €
Entre 250 000 € et 500 000 €	Entre 210 € et 5 000 €
Supérieur à 500 000 €	Entre 210 € et 6 500 €

La délibération prise pour l'application de ce nouveau barème devra comporter, pour chaque catégorie de redevables, la base minimum retenue. Il ne doit pas y avoir de montants de base minimum différents au sein d'une même catégorie de redevables. Faute de quoi, la délibération serait entachée d'un vice de légalité.

Pour les communes et les établissements publics de coopération intercommunale sur le territoire desquels s'appliquent des montants de base minimum pour les 3 tranches de chiffre d'affaires ou de recettes, en application du I de l'article 1647 D dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, et qui n'ont pas pris de nouvelle délibération, le montant de la base minimum applicable est égal à celui qui a été appliqué au titre de l'année 2013 ou, le cas échéant, à celui qui a été fixé par une délibération prise entre le 22 janvier et le 1<sup>er</sup> octobre 2013 pour une application à compter de l'année 2014.

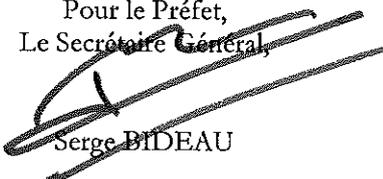
Les délibérations prises, conformément au 1 du I de l'article 1647 D du CGI dans sa rédaction en vigueur au 31 décembre 2013, pour réduire de moitié le montant du chiffre d'affaires de référence des assujettis n'exerçant leur activité professionnelle qu'à temps partiel ou pendant moins de neuf mois de l'année et pour les assujettis dont le montant hors taxes des recettes ou du chiffre d'affaires est inférieur à 10 000 € continuent à s'appliquer au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

Toutefois, lorsque le montant de base minimum déterminé après l'application de la réduction fixée par délibérations excède la limite supérieure de la base minimum applicable aux tranches de chiffre d'affaires ou de recettes du nouveau barème, il est ramené à cette limite. Les délibérations prises au bénéfice des redevables exerçant une activité à temps partiel ou enregistrant un chiffre d'affaires inférieur à 10 000 € peuvent être rapportées avant le 10 octobre 2014, pour une application à compter des impositions établies au titre de l'année 2015.

Je vous rappelle que vous pouvez, si vous le souhaitez, demander communication aux services fiscaux d'un état de comptage précisant le nombre d'assujettis à la base minimum en fonction du chiffre d'affaires sur leur territoire.

Des modèles de délibération sont en ligne sur [www.collectivite-locale.gouv.fr](http://www.collectivite-locale.gouv.fr) (finances locales/fiscalité locale/fiscalité directe/catalogue des délibérations).

Le Préfet,  
Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général,



Serge BIDEAU